



FLAINVAL

Arrêté prescrivant la mise à enquête publique du zonage d'assainissement de la commune de Flainval,

Vu la Loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu la Loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'Eau ;

Vu le décret n° 94-469 du 03 juin 1994 et notamment son article 3 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionné à l'article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'Urbanisme modifié par les textes susvisés et notamment ses articles L 123-3-1 et R 123-11 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Flainval en date du 26 novembre 2018 proposant le zonage d'assainissement ;

Vu les pièces du dossier relatives à la délimitation des zones d'assainissement à soumettre à l'enquête publique ;

Vu l'ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nancy en date du 19 février 2019 désignant le commissaire enquêteur,

ARRETE

Article 1er :

Il sera procédé à une enquête publique sur les dispositions du zonage d'assainissement de la commune de Flainval pour une durée de 18 jours à partir du lundi 17 juin 2019 à 10h00 au jeudi 4 juillet 2019 à 17h00 inclus.

Article 2 :

M. Claude NICOLAS, désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif assumera les fonctions de Commissaire Enquêteur.

Article 3 :

Les pièces du dossier seront déposées à la Mairie de Flainval située 211 rue Ernest Bichat où elles pourront être consultées aux jours et heures habituels d'ouverture au public (lundi de 10h00 à 12h00 et jeudi de 14h00 à 17h00) et ainsi que sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays du Sânon (<https://www.ccsanon.fr/liens-environnement/assainissement/>) du 17 juin 2019 au 4 juillet 2019 inclus.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations

- sur le registre d'enquête mis à disposition en mairie,
- sur le registre d'enquête dématérialisé à l'adresse : <https://ssl.spl-xdemat.fr/Xenquetes/MA54195.html>
- ou les adresser par écrit à Monsieur le Commissaire Enquêteur à la mairie de Flainval, lequel les annexera au registre d'enquête.

Un ordinateur sera mis à la disposition du public à la mairie de Flainval pendant les heures d'ouverture habituelles.

Article 4 :

Le Commissaire Enquêteur recueillera en Mairie de Flainval les observations du public les jours et heures suivants :

- le lundi 17 juin 2019 de 10h00 à 12h00
- le samedi 29 juin 2019 de 10h00 à 12h00

- le jeudi 4 juillet 2019 de 15h00 à 17h00.

Article 5 :

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par le Commissaire Enquêteur qui rencontrera sous huitaine le Maire de la Commune de Flainval en charge de l'assainissement et lui communiquera les observations écrites et consignées dans un procès-verbal de synthèse. La commune de Flainval disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête publique pour transmettre au Maire de la commune d'Hudiviller son rapport et ses conclusions motivées.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché notamment à la porte de la Mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la commune.

Article 7 :

Un avis sera en outre inséré, en caractères apparents, dans 2 journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et habilités à recevoir les annonces légales, quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

Ces formalités devront être effectuées au plus tard avant le 31 mai 2019 et justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire des journaux qui seront annexés au dossier avant l'ouverture de l'enquête.

Par ailleurs, l'insertion dans la presse devra être renouvelée dans les conditions ci-dessus avant l'expiration d'un délai de huit jours suivant l'ouverture de l'enquête, soit entre le 18 juin 2019 et le 25 juin 2019 inclus.

Un exemplaire des deux journaux devra également être joint au dossier dès leur parution.

Article 8 :

Une copie du rapport du commissaire enquêteur sera adressée à Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle et à Madame la Présidente du Tribunal Administratif.

Article 9 :

A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter en mairie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur aux heures et jours d'ouvertures habituels.

Article 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmis à

- Monsieur le Sous-Préfet de Lunéville
- Monsieur le Commissaire Enquêteur titulaire.
- Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nancy

Fait à Flainval, le 9 mai 2019

Le Maire,
Jean-Pierre JACQUEMIN


